

Définitions				Délais	
	Conditions	Régime de preuve	Exclusions	Délai d'instruction	Délai d'instruction supplémentaire (1)
<b>Accident de service</b>	<p>Tout accident survenu à un fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle qu'en soit la cause</li> <li>- dans le temps et le lieu du service</li> <li>- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal</li> </ul>	<p><b>Présomption simple</b> Même en cas de mission, formation, télétravail, exercice d'une activité syndicale</p>	<p>Présence d'une <b>faute personnelle</b> OU <b>de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.</b> → Il appartient à l'autorité territoriale de le démontrer</p>	<p><b>1 mois</b> à compter de la date de réception de la déclaration (formulaire + certificat médical initial)</p>	<p><b>+ 3 mois en cas :</b> - d'expertise médicale par un médecin agréé</p> <p>- de saisine de la commission de réforme compétente</p>
<b>Accident de trajet</b>	<p>Accident qui se produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le parcours habituel entre le lieu où le fonctionnaire accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration</li> <li>- pendant la durée normale pour l'effectuer</li> </ul>	<p>Le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ; L'enquête permet à l'autorité territoriale de disposer des éléments nécessaires</p>	<p>Si un <b>fait personnel</b> du fonctionnaire ou <b>toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante</b> est de nature à détacher l'accident du service. Il appartient à l'autorité territoriale de le démontrer</p>		<p><b>+ 3 mois en cas :</b> - d'enquête administrative (1)</p> <p>- d'expertise médicale par un médecin agréé</p> <p>- de saisine de la commission de réforme compétente</p>

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DELAIS D'INSTRUCTION**

<b>Maladie contractée en service</b>	<p><b>1. Maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles <a href="#">L. 461-1</a> et suivants du code de la sécurité sociale dans les conditions définies</b></p>	<p><b>1. Présomption quasi irréfutable</b> si les conditions fixées par les tableaux du code de la sécurité sociale sont remplies</p>	/		
	<p><b>2. Maladie désignée par ces tableaux, directement causée par l'exercice des fonctions</b>, si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies</p>	<p>2.. Doit être apportée par le fonctionnaire ou ses ayants droit</p>		<p><b>2 mois</b> à compter de la date de réception de la déclaration Ou le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles si la maladie y est inscrite <b>(2)</b></p>	<p><b>+3 mois en cas :</b> -d'enquête administrative <b>(maladie visée au cas de figure 2 et 3)</b>  - d'expertise médicale par un médecin agréé <b>(maladie visée par les cas de figure 2 et 3)</b>  - de saisine de la commission de réforme compétente</p>
	<p><b>3. Maladie non désignée par lesdits tableaux, essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qui entraîne une incapacité permanente à un taux défini à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale.</b> Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il est déterminé par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>	<p>3.. Doit être apportée par le fonctionnaire ou ses ayants droit</p>	/		

- (1) Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.
- (2) Exemple : Un agent déclare une affection de l'épaule visée au titre du tableau n°57 A. s'il s'agit d'une tendinopathie chronique non rompue non calcifiante, le tableau indique qu'elle doit être « objectivée par IRM ». Dans cette situation le délai commence à courir lorsque la collectivité réceptionne, sous pli confidentiel, les résultats de l'IRM.

